

Par courriel, SDÉ et poste

Le 1^{er} août 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'autorisation du Transporteur relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane - Bout-de-l'île
Votre dossier : R-3887-2014
Notre dossier : R049654 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), dans le dossier décrit en rubrique, a reçu de nombreuses demandes, à savoir:

- 23 juillet 2014: Lettre de Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) proposant la réunion des dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 et autres propositions subsidiaires ;
- 25 juillet 2014: Demande d'intervention amendée ou Nouvelle demande d'intervention et Demande d'être relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention et demande de réunion des dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 par SÉ-AQLPA ;
- 29 juillet 2014: Demande de réunion des dossiers R-3887-2014, R-3890-2014 et la future demande d'autorisation du poste Judith-Jasmin par AHQ-ARQ ;
- 29 juillet 2014: Demande de réunion des dossiers R-3887-2014, R-3890-2014 et la future demande d'autorisation du poste Judith-Jasmin par CSHT-MRCMTWN ;
- 30 juillet 2014: Demande de réunion des dossiers R-3887-2014, R-3890-2014 et la future demande d'autorisation du poste Judith-Jasmin par SÉ-AQLPA.

Le Transporteur souligne n'avoir reçu aucune autre demande des intervenants à l'audience.

En réponse à ces demandes, le Transporteur soutient :

1. Que la lettre du 23 juillet 2014 ainsi que la demande d'intervention amendée ou nouvelle demande d'intervention et demande d'être relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention sont irrecevables et devraient être rejetées par la Régie. **Subsidiairement**, les demandes de SÉ-AQLPA doivent être rejetées notamment en ce que les allégations qui les supportent sont erronées et les conclusions qui en découlent sont non fondées.
2. Que les demandes de réunion des dossiers R-3887-2014, R-3890-2014 et la future demande d'autorisation du poste Judith-Jasmin ne sont pas appuyées par des démonstrations valables selon les critères applicables et devraient être rejetées par la Régie.

Le Transporteur décrit ci-après les éléments juridiques, réglementaires et factuels à l'appui de ses réponses.

1. **La lettre du 23 juillet 2014 ainsi que la demande d'intervention amendée ou nouvelle demande d'intervention et demande d'être relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention sont irrecevables et devraient être rejetées par la Régie. Subsidiairement, les demandes de SÉ-AQLPA doivent être rejetées notamment en ce que les allégations qui les supportent sont erronées et les conclusions qui en découlent sont non fondées.**

Le Transporteur a décrit, dans sa lettre du 6 juin 2014, le contexte et le cadre réglementaire applicables aux demandes d'interventions d'intéressés ainsi que commenté spécifiquement la demande d'intervention du 30 mai 2014 de SÉ-AQLPA. Le contenu de cette lettre du Transporteur est toujours valable et considéré comme étant reproduit en entier aux présentes.

En sus des éléments contenus à la lettre du 6 juin 2014, qui a eux seuls suffisent à rejeter la demande d'intervention amendée ou nouvelle demande d'intervention et demande d'être relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention de SÉ-AQLPA, le Transporteur expose ce qui suit.

Dans sa récente décision D-2014-118, concernant notamment les demandes d'interventions reçues dans le présent dossier, la Régie s'exprime comme suit :

1. DEMANDE

[1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'île (le Projet).

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) ainsi qu'en vertu des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[3] Le 23 mai 2014, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 30 mai 2014. Le Transporteur affiche quant à lui cet avis sur son site internet le 26 mai 2014.

[4] Le 30 mai 2014, la Régie reçoit sept demandes d'intervention.

[5] Le 6 juin 2014, le Transporteur dépose ses commentaires sur ces demandes d'intervention.

[6] Le 11 juin 2014, l'ACEFO, l'AHQ/ARQ, CSHT et SÉ/AQLPA répliquent aux commentaires du Transporteur. CSHT amende sa demande d'intervention ce même jour. [...]

[10] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, la procédure de traitement de cette demande ainsi que le calendrier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[11] La Régie a reçu les demandes d'intervention des sept personnes intéressées suivantes : l'ACEFO, l'AHQ/ARQ, l'AQCIE/CIFQ, CSHT/MRCMTWN, la FCEI, le ROÉÉ et SÉ/AQLPA. Quatre parmi elles ont joint un budget de participation à leur demande d'intervention : l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI et le ROÉÉ. [...]

[13] Le Transporteur soutient que *l'intérêt et les désirs de participation allégués aux demandes d'intervention* de l'AHQ/ARQ, CSHT/MRCMTWN, du ROÉÉ et de SÉ/AQLPA sont insuffisants et que leur demande d'intervention devrait être rejetée. De manière subsidiaire, le Transporteur demande à la Régie de baliser, le cas échéant, ces demandes d'intervention. Il soumet à cet effet certaines réponses et commentaires relatifs aux allégations de ces intéressés.

[14] L'ACEFO, l'AHQ/ARQ, CSHT, SÉ/AQLPA et le ROÉÉ ont répliqué aux commentaires du Transporteur. [...]

[23] La Régie accorde par conséquent le statut d'intervenant à l'ACEFO, à l'AQCIE/CIFQ, à l'AHQ/ARQ, à CSHT/MRCMTWN et à la FCEI avec les précisions qui suivent. [...]

[46] La Régie considère que les sujets soumis par le ROÉÉ débordent, pour la majorité du cadre d'analyse du dossier. Quant à SÉ/AQLPA, bien qu'il soumet des sujets pertinents à l'examen du dossier, d'autres intervenants, pour lesquels les sujets sont davantage en lien avec leur intérêt, prévoient traiter de ces sujets.

[47] Compte tenu de ce qui précède, la Régie refuse le statut d'intervenant au ROÉÉ ainsi qu'à SÉ/AQLPA. [...]

[56] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'intervention de l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ, l'AHQ/ARQ, CSH/MRCMTWN et de la FCEI;

REJETTE les demandes d'intervention du ROEÉ et de SÉ/AQLPA;

FIXE l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 3;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus à la présente décision;

Le déroulement de la procédure du dossier qui précède la décision D-2014-118 fut, à l'évidence, conforme à l'équité procédurale, aux règles procédurales de la Régie, a permis à SÉ-AQLPA de présenter et de justifier pleinement sa demande d'intervention ainsi que répondre aux objections soumises par le Transporteur à cet égard.

Le constat de la Régie, contenu à la décision D-2014-118 du défaut d'intérêt suffisant selon les critères applicables du cadre réglementaire de SÉ-AQLPA à participer au présent dossier, est toujours valable.

La décision de la Régie à l'égard de la non participation de SÉ-AQLPA au présent dossier est à caractère judiciaire puisqu'elle résulte de l'exercice du pouvoir décisionnel de la Régie et qu'elle détermine et rejette définitivement la possibilité pour SÉ-AQLPA de participer au dossier en cause.

La décision de la Régie à l'égard de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA est finale et sans appel possible (articles 40 et 41 LRÉ). N'ayant pas été attaquée ou portée en révision, cette décision de la Régie bénéficie de la présomption de la chose décidée.

Le 25 juillet 2014, visiblement insatisfaite que la Régie ait rejetée sa demande d'intervention, SÉ-AQLPA dépose une « *Demande d'intervention amendée ou Nouvelle demande d'intervention et Demande d'être relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention* » au présent dossier.

Les demandes de SÉ-AQLPA sont irrecevables notamment en ce qu'elles constituent une demande de révision déguisée de la décision D-2014-118. Or, la décision D-2014-118 ne peut être révoquée ou révisée par le régisseur qui l'a rendue (article 37, 3^{ième} alinéa de la *Loi sur le Régie de l'énergie* (ci-après LRÉ)). Avec égard, SÉ-AQLPA ne peut valablement saisir la présente formation des demandes susdites.

SÉ-AQLPA soutient produire une « *Demande d'intervention amendée* » en référence à sa demande d'intervention portant date du 30 mai 2014.

La demande d'intervention du 30 mai 2014 est périmée notamment en ce que la Régie a rendu sa décision à son égard¹. Il n'est pas possible d'amender la demande d'intervention du 30 mai 2014 de SÉ-AQLPA car cet amendement est déposé après la décision D-2014-118 qui a rejeté cette demande d'intervention.

¹ Voir l'article 199 du *Code de procédure civile*, source supplétive de droit à l'égard de la procédure, qui permet l'amendement d'un acte de procédure « en tout temps avant jugement ».

La « *Demande d'intervention amendée* » de SÉ-AQLPA est affectée d'un vice de fond et constitue une irrégularité de la procédure prévue pour ce dossier à laquelle il ne peut être remédié. Cette « *Demande d'intervention amendée* » doit être rejetée.

SÉ-AQLPA dépose, à titre alternatif, une *Nouvelle demande d'intervention et Demande d'être relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention*.

Cette nouvelle demande d'intervention est également irrecevable pour les motifs qui précèdent et ce qui suit.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit :

5. Dans le cadre de l'étude d'une demande, tout intéressé peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle.

8. La Régie peut refuser ou accorder la demande d'intervention. Lorsqu'elle l'accorde, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de la participation en fonction de l'intérêt de l'intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde.

Selon le cadre réglementaire applicable, le dépôt auprès de la Régie d'une demande d'intervention pour adjudication de cette dernière ne constitue pas un processus continu, ouvert et sans finalité comme le réclame SÉ-AQLPA.

La Régie, par sa décision D-2014-118, a exercé sa discrétion et a refusé la demande d'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier pour des motifs légitimes dans le respect de l'équité procédurale. Cette décision de la Régie est définitive quant à la non participation de SÉ-AQLPA au présent dossier.

Avec égard, il est contraire à une saine administration du dossier en cours de permettre à l'intéressé SÉ-AQLPA², insatisfait de la décision D-2014-118, de produire une ou plusieurs nouvelle(s) demande(s) d'intervention, bonifiées d'allégations, d'opinions ou de déductions afin de tenter d'obtenir la possibilité de participer à une audience ce qui lui a été refusé par décision de la Régie, laquelle a exercé sa discrétion juridictionnelle, pour des motifs conformes au cadre réglementaire.

Les demandes de SÉ-AQLPA sont tardives et auront un impact certain sur l'équité procédurale du déroulement de l'audience si elles sont accueillies. En application de l'article 22 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, la Régie doit rejeter ces demandes.

Avec respect, pour les motifs qui précèdent, la « *Demande d'intervention amendée ou Nouvelle demande d'intervention et Demande d'être relevé du dépassement du délai de dépôt des demandes d'intervention* » de SÉ-AQLPA est irrecevable et devrait être rejetée par la Régie.

² Incluant tout autre intéressé dont la participation n'a pas été accordée par la Régie selon la décision D-2014-118.

Le Transporteur demande le retrait complet du dossier de la demande précitée ainsi que de la lettre du 23 juillet 2014 de l'intéressé qui était au même effet ainsi que de toutes autres correspondances, subséquentes à la décision D-2014-118, transmises par cet intéressé au présent dossier.

Subsidiairement, les demandes de SÉ-AQLPA doivent être rejetées notamment en ce que les allégations qui les supportent sont erronées et les conclusions qui en découlent sont non fondées

À sa demande d'intervention amendée ou nouvelle demande d'intervention du 25 juillet 2014, SÉ-AQLPA identifie des sujets d'interventions sous les rubriques 2.1 à 2.5.

Du propre aveu de SÉ-AQLPA, deux des cinq sujets d'intervention identifiés ont déjà été soumis à la Régie. Rappelons que la Régie a examiné les sujets d'intervention numérotés 4 et 5, antérieurement numérotés 1 et 2 à la demande d'intervention du 30 mai 2014, et décidé qu'elle « **REJETTE** les demandes d'intervention du ROEE et de SÉ/AQLPA ». Avec égard, ces sujets d'interventions de SÉ-AQLPA ont été rejetés par la Régie pour SÉ-AQLPA et la décision est finale tel que mentionné précédemment.

Subsidiairement et sans admission quant à la recevabilité des sujets identifiés par SÉ-AQLPA, le Transporteur répond ci-après à ces allégations et pour fin de commodité conserve l'ordre des sujets de SÉ-AQLPA dans sa demande susdite.

Sujet 1 : L'inclusion ou non du compensateur statique du poste du Bout-de-l'Île parmi les équipements remplacés par le présent dossier de ligne Chamouchouane – Bout-de-l'Île

Introduction

Dans sa lettre du 23 juillet 2014 déposée au présent dossier, SÉ-AQLPA dépose sous pli une lettre déposée au dossier R-3890-2014 et dont le contenu s'adresse à la fois au présent dossier et au dossier R-3890-2014 (compensateur statique au poste du Bout-de-l'Île). Dans cette lettre, SÉ-AQLPA fait état, erronément selon le Transporteur, de contradictions entre les deux dossiers précités.

Pour étayer sa thèse, SÉ-AQLPA mentionne à la page 5 de sa lettre déposée au dossier R-3890-2014, que :

« Compte tenu de ce qui précède, il serait donc logique de déduire que ce second compensateur statique était bel et bien celui déjà autorisé par la Régie en lien avec les raccordements éoliens du dossier R-3742-2010 [...] »

Cette allégation de SÉ-AQLPA est fautive.

Le Transporteur affirme que le compensateur statique faisant l'objet d'un ajout au poste du Bout-de-l'Île et dont le déclencheur provient du besoin de soutien de tension en lien avec la fermeture définitive de la centrale de Tracy (dossier R-3890-2014) n'est pas celui ayant fait l'objet du contenu du dossier R-3742-2010 (raccordements des parcs éoliens suite à l'appel d'offres A/O 2005-03).

Le Transporteur répond ci-après aux allégations de SÉ-AQLPA.

À la page 6 du document accompagnant sa lettre du 25 juillet 2014 déposée au présent dossier, SÉ-AQLPA indique à la Régie qu'elle aurait à se prononcer sur quatre aspects afin de refuser une partie de la preuve au présent dossier. SÉ-AQLPA indique même que certaines informations contenues dans un autre dossier – le dossier R-3890-2014 – « [...] *ne sont pas crédibles* : ».

Le Transporteur rejette et nie catégoriquement les quatre aspects soulevés par SÉ-AQLPA en page 6 de son document et ce, pour les raisons suivantes.

Allégation de SÉ-AQLPA: Le compensateur statique au poste du Bout-de-l'Île est celui qui avait été autorisé au dossier R-3742-2010

Avec égard, cette allégation est fausse.

Il est faux de prétendre que le compensateur statique au poste du Bout-de-l'Île en lien avec la fermeture de la centrale de Tracy est celui autorisé au dossier R-3742-2010. En effet, ce dernier compensateur statique s'inscrivait dans le scénario de renforcement du réseau principal qui incluait aussi l'ajout de compensation série et ce, afin de répondre à la demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») aux fins de raccordements de parcs éoliens suite à l'appel d'offres A/O 2005-03.

Quant au compensateur statique au poste du Bout-de-l'Île (dossier R-3890-2014), il vise à combler un besoin en matière de soutien de la tension électrique dans les grands centres de charge faisant suite à la fermeture de la centrale de Tracy. Par ailleurs, la demande R-3742-2010 (éolien) s'inscrivait principalement dans la catégorie « croissance des besoins de la clientèle », alors que le projet d'ajout du compensateur statique au poste du Bout-de-l'Île (R-3890-2014) vise la catégorie d'investissement « maintien et amélioration de la qualité du service ».

De toute évidence, ces deux compensateurs font partie de projets initiés en fonction de déclencheurs distincts, répondant à des besoins différents, et dont les coûts sont adéquatement alloués selon les catégories dans lesquelles ils s'inscrivent. SÉ-AQLPA erre par ses allégations d'information non « *crédibles* » au dossier R-3890-2014 et par de soi-disant contradictions entre les dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 qui ne sont pas réelles.

Le Transporteur mentionne que les projets d'investissements reliés aux projets du compensateur statique au poste du Bout-de-l'Île (R-3890-2014), des raccordements des

parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2005-03 (R-3742-2010) ainsi que des ajouts et modifications des équipements de transport pour les interconnexions HQT-MASS et HQT-NE (R-3715-2009) ont fait l'objet de recommandations distinctes et à des moments différents de la part du Conseil d'administration d'Hydro-Québec.

Ainsi, trois compensateurs statiques ont fait l'objet de recommandations au Conseil d'administration d'Hydro-Québec à deux (2) ans d'intervalle.

Les allégations de SÉ-AQLPA sont sans fondements et doivent être rejetées par la Régie.

Allégation de SÉ-AQLPA: Compensateur statique vs compensateur synchrone

En pages 5 et 6 de sa demande d'intervention amendée ou nouvelle demande, SÉ-AQLPA prétend qu'il existe des contradictions quant à la nature du compensateur autorisé par la Régie au dossier R-3742-2010 (éolien). Avec égard, cette allégation est fautive.

En appui à ses prétentions, SÉ-AQLPA réfère à la pièce HQT-2, Document 1 du dossier du compensateur statique au poste du Bout-de-l'Île (R-3890-2014). La thèse de SÉ-AQLPA quant aux contradictions entre les différents dossiers repose sur cet élément.

Or, à la lecture de la réponse du Transporteur à la question 1.2 de la Régie déposée à la pièce HQT-2, Document 1 (R-3890-2014) à laquelle SÉ-AQLPA réfère, l'on dénote l'utilisation du terme « *compensateur statique* » à neuf (9) reprises. Ainsi, de toute évidence, l'utilisation du terme « *compensateur synchrone* » est une simple erreur. Manifestement, SÉ-AQLPA élude une évidence en recherchant de soi-disant contradictions là où il n'y en a pas.

Les allégations de SÉ-AQLPA sont sans fondements et doivent être rejetées par la Régie.

Allégation de SÉ-AQLPA: La fermeture de la centrale de Tracy est invoqué faussement

Le rôle de la centrale de Tracy, tel qu'expliqué dans le dossier R-3890-2014 (HQT-1, Document 1, page 7, lignes 1-3 et page 9, lignes 1-6), était de fournir de la puissance lors des pointes élevées lorsque la production était insuffisante et également d'offrir un soutien de tension important dans la région sud du Québec particulièrement lorsque le réseau de transport était en conditions dégradées.

Le tableau produit par SÉ-AQLPA dans sa lettre du 23 juillet 2014, traduit précisément ce rôle puisque il y apparaît que la centrale de Tracy produisait principalement lors des pointes hivernales.

Par ailleurs, il faut distinguer l'utilisation de la centrale de Tracy dans le cadre d'un réseau planifié et en exploitation. En exploitation, l'absence de cette centrale engendre des contraintes sur le réseau de transport qu'il faut gérer quotidiennement. Des plans de contingences existent pour y palier. En revanche, d'un point de vue de planification à long terme, l'absence de cette centrale pose de plus grands défis puisque cette centrale était au cœur de la stratégie de fiabilité du réseau, notamment en conditions dégradées ou de pointe exceptionnelle.

La fermeture définitive de la centrale de Tracy en mars 2011 a constitué un tournant majeur pour la planification du réseau de transport. Toutes les études menées jusqu'alors considéraient l'apport de cette centrale, y compris celle relative à l'intégration des parcs éoliens (R-3742-2010) et celle relative à l'intégration de la Romaine (R-3757-2011) et de facto le projet de ligne entre Chamouchouane et la région métropolitaine de Montréal.

Face à la fermeture de Tracy, le Transporteur se devait d'agir de manière prompte et diligente afin de continuer à assurer une qualité de service adéquate à sa clientèle. L'ajout d'un compensateur statique au poste du Bout-de-l'île a été identifié comme la solution optimale et ce, indépendamment et en sus des renforcements du réseau principal planifié pour l'intégration de l'appel d'offres A/O 2005-03 ou de la Romaine.

En conséquence, il convient de bien comprendre que le contexte décisionnel de 2009 a évolué et qu'un second déclencheur non couvert par le projet de ligne entre Chamouchouane et la région métropolitaine de Montréal, à savoir l'arrêt de la centrale de Tracy, nécessite désormais l'ajout d'un compensateur statique au poste du Bout-de-l'île qui fait l'objet du dossier R-3890-2014.

En tout, trois compensateurs statiques ont fait l'objet de recommandations au Conseil d'administration d'Hydro-Québec à deux (2) ans d'intervalle.

Avec égard, les allégations de SÉ-AQLPA sont sans fondements et doivent être rejetés par la Régie.

Allégation de SÉ-AQLPA: Le projet de ligne Chamouchouane – Bout-de-l'Île n'a pas réussi à éviter l'ajout du second compensateur statique du poste du Bout-de-l'Île

Le Transporteur rappelle que l'objectif principal du projet de ligne 735 kV vise à résoudre l'effet d'entonnoir du réseau à la hauteur du poste de la Chamouchouane (R-3887-2014, HQT-1, Document 1 page 13, ligne 24-25), il permet de surcroît une plus grande disponibilité du réseau en soulageant grandement les contraintes en matière d'exploitation et d'entretien du réseau principal (R-3887-2014, HQT-1, Document 1, page 14, ligne 5 à 7). Ce dernier élément (exploitation) constitue un avantage du projet de ligne par rapport au scénario de compensation série et non un objectif en soi. Contrairement aux allégations de SÉ-AQLPA, il n'est aucunement fait mention dans la preuve documentaire du dossier R-3887-2014 que le projet de ligne permettrait de palier à l'arrêt des centrales nucléaire et thermiques.

À la page 6 de sa demande précitée, SÉ-AQLPA allègue que le présent projet a tenu « [...] compte des fermetures de Tracy et Gentilly 2 ».

Cette allégation est erronée. En effet, le Transporteur n'a jamais fait état d'une telle affirmation dans la preuve déposée dans ce dossier. Ainsi, par cette citation hors-contexte, SÉ-AQLPA tente de semer le doute sur le contenu de la preuve du Transporteur et ce, sans démonstration. Cette façon de faire de SÉ-AQLPA est, avec égard, sans valeur à la lumière de la preuve documentaire produite par le Transporteur dans ce dossier.

De manière globale, le Transporteur soumet qu'il est important de bien distinguer les éléments déclencheurs des différents projets en cause et de les replacer chacun dans leurs contextes temporels afin de bien saisir la nécessité de chacun des éléments qu'il comprennent.

Le dossier R-3715-2009 (MASS-NE), recommandait l'ajout d'un compensateur statique au poste du Bout-de-l'île pour un coût de 89 M\$.

Le dossier R-3742-2010 (éolien), recommandait l'ajout d'un second compensateur statique au poste du Bout-de-l'île pour un coût de 86 M\$. Ce second compensateur statique était requis dans le cadre de la stratégie de renforcement du réseau principal pour le raccordement des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2005-03.

Dès 2009, le Transporteur évaluait la possibilité de substituer une partie des projets de renforcements du réseau principal des projets R-3742-2010 et R-3757-2011 (R-3887-2014, HQT-1, Document 1, page 27, ligne 25-29) et ce, avant que ne soit connu le fait que la centrale de Tracy serait définitivement arrêtée.

Il est également important de rappeler que le Transporteur dans sa mission première cherche à maintenir une fiabilité du réseau et conséquemment d'assurer la meilleure qualité d'alimentation à l'ensemble de la clientèle et ce, au meilleur coût.

En conclusion, toute lecture des faits autre que celle décrite ci-dessus ne correspond à aucune réalité et constitue une tentative de « changer le passé rétroactivement », selon les termes employés par SÉ-AQLPA.

Avec égard, les allégations de SÉ-AQLPA sont sans fondements et doivent être rejetés par la Régie.

Sujet 2 : Le calcul du coût des pertes

Le Transporteur est d'avis que ce sujet sera traité dans le cadre du processus déjà établi par la Régie. En effet, comme indiqué au paragraphe 51, page 11 de la décision D-2014-118 de la Régie, le Transporteur est bien entendu disposé à expliquer les tenants et aboutissants de l'analyse économique, dont le calcul des pertes, au moment où la Régie le jugera opportun, dans le cadre d'examen qu'elle a établi dans cette décision. D'ailleurs, ce sujet est traité par la Régie dans sa demande de renseignements no 1 déposé le 29 juillet 2014. Le Transporteur est d'avis que la Régie traitera de ce sujet en toute connaissance de cause.

À l'évidence, SÉ-AQLPA recherche des sujets qui sont déjà couverts. L'apport de SÉ-AQLPA n'est manifestement pas utile et la Régie devrait rejeter sa demande.

Sujet 3 : Choix de la méthode d'amortissement

Tout comme pour le calcul du coût des pertes, le Transporteur est d'avis que la Régie est à même de traiter de ce sujet sans l'apport de SÉ-AQLPA. En effet, en ce qui concerne ce type de questionnement, le Transporteur note qu'il a traité un sujet qui fait l'objet de l'examen usuel que conduit la Régie, et pour lequel, en l'instance, elle n'a pas jugé utile de recueillir le point de vue de SÉ-AQLPA.

SÉ-AQLPA est un organisme à vocation environnementale et le sujet de la méthode d'amortissement peut certes être abordé dans ce dossier sans son apport. Encore une fois, SÉ-AQLPA semble rechercher des sujets qui sont déjà couverts.

L'apport de SÉ-AQLPA n'est manifestement pas utile et la Régie devrait rejeter sa demande.

Sujets 4 et 5

En ce qui a trait aux deux sujets évoqués dans la demande d'intervention initiale de SÉ-AQLPA, ceux-ci ne bénéficient pas de l'éclairage nouveau que prétend leur donner l'organisme, dans la mesure où sa thèse centrale est erronée et les conclusions qui en découlent sont infondées.

Sur cette base, sans admission quant à la recevabilité de la demande, ils ne justifient pas une reconsidération par la Régie de la demande d'intervention initiale de SÉ-AQLPA.

Les demandes de réunion des dossiers R-3887-2014, R-3890-2014 et la future demande d'autorisation du poste Judith-Jasmin ne sont pas appuyées par des démonstrations valables selon les critères applicables et devraient être rejetées par la Régie

Les demandes de réunion des dossiers reposent sur les motifs suivants, énoncés par SÉ-AQLPA, AHQ-ARQ et CHST-MRCMTWN, à savoir :

- Allégations d'un risque de décisions contradictoires entre le présent dossier et le dossier R-3890-2014 ;
- Offrir la possibilité aux intervenants de connaître les coûts du projet de ligne de transport ;
- Permettre que des projets alternatifs puissent être étudiés avec une démonstration qui tient compte de toutes les alternatives.

Ces allégations sont sans valeur et les demandes de réunion devraient être rejetées en raison des motifs qui suivent.

Tout d'abord, une demande de réunion de dossiers doit provenir d'une partie au litige, ce qui n'est pas le cas de SÉ-AQLPA, dans ces dossiers. La demande de réunion de SÉ-AQLPA est nulle *ab initio* pour défaut d'intérêt et de qualité de l'intéressé.

Ensuite, des décisions contradictoires peuvent survenir lorsque deux processus judiciaires reposent sur des demandes identiques ou connexes, fondées sur la même cause, mues entre les mêmes parties et que la chose demandée est la même. À l'évidence, selon les éléments qui précèdent soumis par le Transporteur et au simple examen des demandes et des preuves documentaires déposées par le Transporteur dans les dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014, cette triple identité de parties, de cause et d'objet est absente. Il en est de même pour la future demande d'autorisation du poste Judith-Jasmin qui n'a pas encore été déposée auprès de la Régie.

Avec égard, la possibilité de décisions contradictoire est nulle et les allégations de SÉ-AQLPA, AHQ-ARQ et CHST-MRCMTWN sont sans assises juridiques ou factuelles valables.

Une demande de réunion de dossiers n'en est pas une de convenance et elle n'est pas ordonnée par les tribunaux parce qu'une partie³ le demande. Une demande de réunion de dossiers est possible lorsque des démonstrations (et non de simples allégations) sont faites à l'effet qu'il est opportun de les instruire ensemble, qu'il en résulte une meilleure gestion des dossiers et qu'il n'en résulte pas un retard indu pour l'un des dossiers.

Dans le présent cas, à l'étude des demandes dans les dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 et des preuves documentaires qui y ont été déposées par le Transporteur, il apparaît *prima facie* que ces dossiers sont totalement différents quant à leurs causes et objets, qu'ils ont fait l'objet d'une attribution par la présidente de la Régie (articles 14 et 16 LRÉ) et qu'ils évoluent en parallèle selon des modes procéduraux différents. Au

³ Sans admission car SÉ-AQLPA n'est pas une partie au dossier.

surplus, le dossier de la future demande d'autorisation du poste Judith-Jasmin n'a toujours pas obtenu toutes les approbations internes requises à son dépôt auprès de la Régie.

Soulignons également que les éléments décrits au paragraphe 11 de la demande d'autorisation du présent dossier sont toujours valables. Ainsi, des délais indus ou l'allongement des délais procéduraux du présent dossier pourraient avoir des conséquences financières importantes à l'égard du projet sous étude au détriment du Transporteur et de sa clientèle.

Il est évident que la réunion de ces dossiers pour une audience commune aurait un impact sur la célérité du déroulement des deux dossiers, ce qui est sanctionné par l'article 22 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Le Transporteur réitère le contenu de sa lettre du 25 juillet 2014 dans ce dossier, à savoir :

- Le nouveau poste Judith-Jasmin affecte le projet sous étude en ce qu'il entraîne des modifications au raccordement de la ligne à 735 kV de la Chamouchouane à la région métropolitaine de Montréal. La future ligne à 735 kV, qui devait être reliée au poste de Duvernay, serait raccordée au nouveau poste.
- La construction du nouveau poste Judith-Jasmin ne remet pas en cause les aspects fondamentaux du projet présentés pour autorisation auprès de la Régie par le Transporteur dans le présent dossier, notamment en ce qu'il n'affecte que le choix du poste dans la région métropolitaine de Montréal pour le raccordement de la ligne à 735 kV de la Chamouchouane.
- L'amendement du présent dossier du Transporteur a consisté à en retirer les éléments et les coûts qui concernent le tronçon de la ligne à 735 kV à partir de l'autoroute 640 et son raccordement au poste de Duvernay. Tous les autres coûts du projet sous étude demeurent inchangés.
- Le Transporteur présentera pour autorisation le projet du nouveau poste Judith-Jasmin dans un dossier distinct. À cette occasion, l'ensemble des fonctionnalités du nouveau poste, incluant la partie relative au raccordement de la ligne à 735 kV de la Chamouchouane, y seront présentées.

Les coûts du projet en cause sont clairement exposés dans le présent dossier selon les composantes et rubriques requises par le cadre réglementaire.

Avec égard, la Régie et les intervenants reconnus au présent dossier ainsi que ceux qui participeront, selon le cas, au dossier concernant le nouveau poste Judith-Jasmin connaîtront les coûts des projets en conformité avec le cadre réglementaire applicable.

Enfin, quant aux souhaits énoncés que la Régie permette que des projets alternatifs puissent être étudiés avec une démonstration qui tient compte de toutes les alternatives; la Régie a rejeté cette possibilité dans sa décision D-2014-118 (page 7, référence omise) :

« [25] Par ailleurs, plusieurs personnes intéressées soumettent des enjeux relatifs à des alternatives du Projet. À cet égard, le Transporteur réfère à des décisions antérieures dans lesquelles la Régie mentionne qu'elle examine le Projet du Transporteur, et non un projet alternatif qu'une personne intéressée pourrait soumettre, et que le choix de la solution et de l'alternative, ou des alternatives, sont les prérogatives du demandeur. La Régie rappelle que les interventions devront se limiter aux solutions alternatives soumises par le Transporteur. »

Avec égard, les demandes de réunion des dossiers, sont irrecevables, ne sont pas appuyées par des démonstrations valables selon les critères applicables et devraient être rejetées par la Régie.

Enfin, le Transporteur déplore le caractère irrespectueux et préjudiciables de certains propos de SÉ-AQLPA dans les diverses correspondances produites au soutien de sa démarche. Le Transporteur rappelle que les demandes qu'il soumet pour autorisation à la Régie sont préparées avec sérieux et diligence, dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur. Le Transporteur estime que l'insatisfaction manifeste de SÉ-AQLPA de s'être vu refusé le statut d'intervenant ne saurait l'autoriser à tenir des propos tels que ceux qui se retrouvent dans ses récentes correspondances et procédures.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

N.B.: Le Transporteur produit également cette lettre dans le dossier R-3890-2014.

c.c. Me Dominique Neuman (SÉ-AQLPA) et intervenants